

**Bureau du 23 octobre 2006**

**Décision n° B-2006-4697**

objet : **Centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Fourniture de pièces détachées pour grilles de fours d'incinération de déchets et de construction Martin GmbH - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 12 octobre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le marché de pièces détachées pour grilles de fours d'incinération n° 050322 Y a expiré le 31 décembre 2005. Il convient de le renouveler.

Ce cadre d'achat permet d'assurer, pour le centre de valorisation thermique des déchets urbains (CVTDU) de Lyon-sud, l'approvisionnement nécessaire en pièces de fonderie réfractaire pour assurer la pérennité des fours. Ces pièces visent à remplacer des éléments des fours d'incinération en limite d'usure à savoir : les éléments de grilles de fours, les alimenteurs, les tambours à mâchefers et extracteurs à mâchefers.

Les fours du CVTDU ont été conçus avec ces types de pièces de haute qualité. Afin de sécuriser leurs fonctionnements, que ce soit les charpentes des fours mais aussi afin de garantir leur parfaite étanchéité, il convient pour ne pas créer de risques de dysfonctionnement, de remplacer ces pièces à l'identique avec une garantie absolue de qualité de fabrication. L'ensemble de ces pièces est fabriqué par la société Martin GmbH.

La société Mancelle de fonderie jouit de la vente exclusive des pièces détachées Martin GmbH sur le territoire français. 60 % des pièces détachées, objets de ce marché, sont soumis à une exclusivité de la société Martin GmbH, dont le siège est en Allemagne. Ces pièces entrent dans la constitution des grilles d'incinération de l'usine Lyon-sud. Afin de respecter les performances et la bonne tenue mécanique des ensembles de grilles, la société Mancelle de fonderie fournit la totalité des pièces nécessaires au montage, y compris celles ne faisant pas l'objet d'une exclusivité, notamment la boulonnerie et diverses attaches.

Compte tenu de ces raisons techniques ainsi que des droits d'exclusivité de la société Martin GmbH et de la vente exclusive des pièces par Mancelle de fonderie sur le territoire français, les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application des articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

Ce marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, est d'une durée ferme de 4 ans. Le marché comporterait un engagement de commande d'un montant minimum de 320 000 € HT, soit 382 720 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 196 000 € TTC sur la durée du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, par décision en date du 22 septembre 2006, a attribué à la société Mancelle de fonderie le marché relatif à la fourniture de pièces détachées pour grilles de fours d'incinération de déchets et de construction Martin GmbH, pour le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet de marché ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande, pour les prestations de fourniture de pièces détachées pour grilles de fours d'incinération de déchets et de construction Martin GmbH, pour le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud, et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Mancelle de fonderie, pour un montant minimum de 320 000 € HT, soit 382 720 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 196 000 € TTC sur la durée du marché, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - section de fonctionnement.

**3° - Les recettes** correspondantes seront encaissées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,